

**N° 6706****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.7.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.7.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	5
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche financière .....	14

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.

Cabasson, le 12 juillet 2014

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

**Art. 1.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

- 1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation interviendra le 1er janvier 2015.
- 2° Le paragraphe 21 est modifié comme suit:  
A l'alinéa 1er, numéro 2, les termes „von je drei Jahren“ sont remplacés par les termes „von je einem Jahr“.
- 3° Le paragraphe 22 est modifié comme suit:  
A l'alinéa 1er, numéro 2, les termes „einem gewerblichen Betrieb oder“ sont supprimés.
- 4° Le paragraphe 63 est modifié comme suit:  
A l'alinéa 1er, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.
- 5° Le paragraphe 64 est modifié comme suit:  
A la première phrase, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.
- 6° Le paragraphe 65 est modifié comme suit:  
A l'alinéa 1er, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.
- 7° Le paragraphe 69 est modifié comme suit:  
Les termes „, d'une assiette nouvelle“ sont supprimés.
- 8° Le paragraphe 71 est modifié comme suit:  
A l'alinéa 1er, 1re phrase, les termes „(§ 69 Absätze 1 und 3)“ sont remplacés par les termes „(§ 69)“.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934  
concernant l'impôt sur la fortune**

**Art. 2.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, première phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition suivante“.

A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

A l'alinéa 1er, quatrième phrase, les termes „qui a donné droit à la réduction“ sont remplacés par les termes „au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

A l'alinéa 5, première phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

2° Le paragraphe 12 est modifié comme suit:

A l'intitulé, les termes „§ 12: Hauptveranlagung“ sont remplacés par les termes „§ 12: Veranlagung“.

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„L'assiette de l'impôt sur la fortune est établie pour chaque année civile.“

A l'alinéa 2, le terme „générale“ est supprimé chaque fois.

3° La prochaine assiette, visée au paragraphe 12, alinéa 1er aura lieu le 1er janvier 2015.

4° Le paragraphe 13 est supprimé.

5° Le paragraphe 14 est supprimé.

6° Le paragraphe 16 est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante: „Lorsque la créance d'impôt annuelle n'est pas supérieure à 100 euros, elle devient exigible le 10 novembre.“

L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 1er devient l'alinéa unique.

7° Le paragraphe 17 est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: „Le contribuable est tenu de payer des avances trimestrielles sur l'impôt à établir. L'échéance de ces avances est fixée aux 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition. Le montant de chaque avance est fixé, en principe, au quart de l'impôt qui résulte de l'imposition établie en dernier lieu. Lorsque cet impôt n'est pas supérieur à 100 euros, l'avance unique est fixée au montant de cet impôt et devient exigible le 10 novembre. A l'impôt établi en dernier lieu peut être substitué l'impôt qui résultera probablement de l'imposition pour l'année en cours.“

8° Le paragraphe 18 est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, le terme „Neuveranlagung,“ est supprimé.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 27 novembre  
1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des  
droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance  
sociale**

**Art. 3.** L'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit:

1° Le terme „deniers“ est remplacé par les termes „sommes et effets“.

2° Les termes „d'après l'ordre et le rang assignés aux créances du Trésor par la présente loi“ sont remplacés par les termes „garanties ou non par un privilège, d'après l'ordre et le rang leurs assignés par la loi“.

**Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues**

**Art. 4.** A l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, les termes „en cas de non-déclaration ou“ sont insérés entre les termes „sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans“ et „en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.“

**Chapitre 5. – Mise en vigueur**

**Art. 5.** Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

- les articles 1er et 2 pour les fixations et assiettes établies au 1er janvier 2015 et les dates-clés suivantes;
- les articles 3 et 4 dès la publication au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi porte essentiellement sur l'établissement annuel de l'impôt sur la fortune dans le chef des organismes à caractère collectif. En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de cet impôt, la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögensteuergesetz – VStG*) dispose que l'impôt sur la fortune est établi par assiette générale (*Hauptveranlagung*) ayant lieu tous les trois ans. La période triennale pendant laquelle l'assiette générale a effet est désignée de période d'assiette générale.

Lorsque l'accroissement ou la diminution de la fortune d'exploitation d'un organisme à caractère collectif dépasse certaines limites, il est procédé à une assiette nouvelle (*Neuveranlagung*) avant le terme de trois ans. En plus, la loi prévoit une assiette spéciale (*Nachveranlagung*) lorsqu'après la date-clé de l'assiette générale, l'obligation fiscale d'un organisme à caractère collectif naît ou qu'une exemption personnelle se trouve supprimée ou encore que l'organisme à caractère collectif résident devient contribuable non résident ou inversement.

Etant donné que les dispositions concernant les éléments constitutifs de la fortune totale ou indigène d'un organisme à caractère collectif, ainsi que celles relatives à la fixation des valeurs fiscales de ces éléments font l'objet de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*Bewertungsgesetz – BewG*), qui elle prévoit également une période triennale pour la fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, à savoir la fixation générale (*Hauptfeststellung*), ainsi qu'une fixation nouvelle (*Fortschreibung*) et une fixation spéciale (*Nachfeststellung*), il y a lieu de considérer également ces dispositions dans un souci de cohérence et d'interconnexion entre la BewG et la VStG.

L'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1er janvier 2006 par la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont soumis à l'impôt sur la fortune. En ce qui concerne les entreprises collectives et les sociétés de personnes, une fixation des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation est uniquement à établir si au moins un des co-exploitants ou co-associés est un organisme à caractère collectif soumis à l'impôt sur la fortune.

Le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune est motivé par des considérations d'ordre pratique. Afin d'optimiser la procédure de l'imposition suivant déclaration, il est proposé de fixer la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, ainsi que l'impôt sur la fortune, sur une base annuelle et d'abandonner le système actuel, décrit ci-avant, nonobstant l'importance de la variation de la fortune imposable ou indigène d'une année d'imposition à l'autre. Ainsi, la première fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, ainsi que de l'impôt sur la fortune est à établir d'après la situation

au 1er janvier 2015 en conformité avec la nouvelle périodicité annuelle. Elle prend cours le même jour et s'étend sur la seule année d'imposition 2015. Puis, elle aura lieu au titre de chaque année d'imposition.

Par ailleurs, l'introduction de la déclaration électronique impose pour des raisons de simplification la fixation annuelle de l'impôt sur la fortune.

Conformément aux dispositions régissant actuellement la BewG et la VStG, il a été procédé, d'après la situation au 1er janvier 2014, à une fixation générale de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation (*Betriebsvermögen*) et des droits d'exploitation (*Gewerbeberechtigungen*), ainsi qu'à une assiette générale de l'impôt sur la fortune. La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1er janvier 2014, a pris cours le même jour et s'étend en principe sur les années 2014, 2015 et 2016.

Il s'ensuit que la fixation générale de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, ainsi que l'assiette générale de l'impôt sur la fortune d'après la situation au 1er janvier 2014 ne sortiront leurs effets qu'au titre de la seule année d'imposition 2014.

Il est aussi proposé de simplifier l'application du paragraphe 8a VStG (*Kürzung bei Kapitalgesellschaften*) et d'accélérer ainsi le processus d'imposition. Les procédures de l'échéance, de la fixation des avances et du décompte en matière de l'impôt sur la fortune sont revues et adaptées.

Le présent projet de loi propose encore d'apporter des modifications ponctuelles à la procédure de recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, ainsi qu'aux conditions d'interruption du délai de prescription.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1, 1° et 2°*

L'établissement annuel de l'impôt sur la fortune dans le chef des organismes à caractère collectif présuppose que la fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation (*Betriebsvermögen*) ait également lieu sur une base annuelle. Par conséquent, le présent projet de loi propose de remplacer la périodicité triennale par une périodicité annuelle. Il s'ensuit que la valeur unitaire de la fortune d'exploitation d'un organisme à caractère collectif est révisée sur une base annuelle et indépendamment des variations de valeur. Ainsi, la date d'établissement de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation coïncide parfaitement avec celle de l'établissement de l'impôt sur la fortune. Partant, la cohérence et l'interconnexion entre la BewG et la VStG sont assurées.

Conformément au paragraphe 21, alinéa 1er, numéro 2 BewG et au paragraphe 12, alinéa 1er VStG, une fixation générale (*Hauptfeststellung*) de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation a eu lieu d'après la situation au 1er janvier 2014, ainsi qu'une assiette générale de l'impôt sur la fortune. Les modifications projetées par le présent projet de loi auront un impact direct sur la période générale d'assiette pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1er janvier 2014 qui a pris cours le même jour et ne s'étendra que sur la seule année 2014 sur la base de la dérogation proposée aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er, numéro 2 BewG et du paragraphe 12, alinéa 1er VStG. En effet, la prochaine fixation générale de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation interviendra le 1er janvier 2015.

Par la suite, une fixation générale de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation aura lieu chaque année. La périodicité sexennale de la fixation générale de la valeur unitaire des droits d'exploitation (*Gewerbeberechtigungen*) reste inchangée. La fixation générale d'après la situation au 1er janvier 2014 couvre les années 2014 à 2019. La prochaine fixation générale aura lieu au 1er janvier 2020.

### *Ad article 1, 3°*

Vu qu'à partir de la date-clé au 1er janvier 2015 il est proposé de fixer annuellement la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, le procédé de la fixation nouvelle (*Fortschreibung*) faisant l'objet du paragraphe 22 BewG, qui consiste à substituer à une valeur unitaire une nouvelle valeur unitaire pour changement de valeurs sans faire de distinction entre un écart positif ou un écart négatif, devient superfétatoire. Par conséquent, l'entreprise commerciale ne fera dorénavant plus l'objet d'une fixation nouvelle. Les conditions requises pour qu'un changement de valeur unitaire entraîne une fixation nouvelle d'un droit d'exploitation ne sont pas affectées.

Du point de vue de la charge administrative, il y a lieu de constater que de toute façon les bureaux d'imposition procèdent depuis toujours de manière systématique à la révision annuelle de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation afin de constater, le cas échéant, un changement de valeur déclenchant une fixation nouvelle.

Aucune modification n'est apportée au paragraphe 23 BewG réservé à la fixation spéciale (*Nachfeststellung*) de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation. Il s'agit d'une première fixation intervenant après la date-clé de la fixation générale uniquement dans le cas de la création matérielle d'une nouvelle entité économique (*wirtschaftliche Einheit*), telle la création d'un organisme à caractère collectif, ou du transfert d'un organisme à caractère collectif non résident au Luxembourg ou encore de la disparition d'une clause d'exonération d'impôt d'une entité économique existante, p. ex. l'abandon par une société de gestion de patrimoine familial du régime fiscal particulier suivi de l'adoption de l'objet social commercial d'une société de participation financière.

*Ad article 1, 4°*

La modification à apporter à l'alinéa 1er du paragraphe 63 BewG résulte de la modification à apporter au paragraphe 22 BewG. Moyennant un renvoi explicite aux alinéas 2 des paragraphes 21 à 23 BewG, cet alinéa dispose que les circonstances à la date-clé de fixation sont d'une façon générale décisives pour la consistance et l'évaluation des biens relevant d'une entreprise commerciale. Vu que la fixation nouvelle devient caduque, le renvoi ne vise dorénavant que les alinéas 2 des seuls paragraphes 21 (fixation générale) et 23 (fixation spéciale).

*Ad article 1, 5°, 6° et 7°*

Il en est de même en ce qui concerne les modifications des paragraphes 64 et 65 BewG. Dans le même sens, le renvoi par le paragraphe 69 BewG à une assiette nouvelle en matière de l'impôt sur la fortune est à supprimer au regard des remaniements à apporter au paragraphe 13 VStG.

*Ad article 1, 8°*

Le paragraphe 69 BewG a été remplacé, avec effet à compter de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune au 1er janvier 1983, par l'article 8 de la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et ne compte depuis lors qu'une seule phrase. Or, il a été omis à l'époque d'adapter à l'alinéa 1er du paragraphe 71 BewG la référence exacte au paragraphe 69 BewG. Il est ainsi proposé de remplacer au sein du paragraphe 71 BewG le renvoi au paragraphe 69, alinéas 1 et 3 BewG par celui au paragraphe 69 BewG tout court.

*Ad article 2, 1°*

Les modifications que le présent projet de loi suggère apporter au paragraphe 8a VStG ont pour effet d'accélérer la procédure d'imposition par une simplification substantielle du mécanisme de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune. Depuis l'introduction du paragraphe 8a VStG avec effet à partir de l'assiette générale au 1er janvier 2002, la détermination de la réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition est liée avec le montant de la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités due au titre de cette même année d'imposition. Ce lien présente l'inconvénient que ni le contribuable, ni le bureau d'imposition ne sont en mesure de déterminer le montant de l'impôt sur la fortune dû au 1er janvier d'une année d'imposition étant donné que le montant de la réduction est fonction notamment du montant de l'impôt sur le revenu des collectivités en relation avec cette même année d'imposition et que cet impôt ne peut être déterminé qu'après l'évolution de l'année concernée, c'est-à-dire au moins douze mois après la date-clé fixant l'impôt sur la fortune. Ce déphasage ne permet donc pas au contribuable d'avoir une image fidèle et correcte de sa charge d'impôt. De son côté, le bureau d'imposition peut déterminer la valeur unitaire de la fortune d'exploitation de la collectivité, mais retarde la fixation de l'impôt sur la fortune.

Afin de pallier ce décalage, il est proposé que dorénavant l'impôt sur le revenu des collectivités dû au titre de l'année d'imposition qui *précède* la date-clé de la fixation de l'impôt sur la fortune soit retenu comme critère de référence en vue de calculer la réduction de l'impôt sur la fortune. Cette approche correspond d'autant plus à la réalité économique étant donné que la valeur unitaire de la fortune d'exploitation établie au 1er janvier d'une année d'imposition résulte des montants repris au bilan clôturé immédiatement avant cette date-clé.

Il s'ensuit que l'adaptation du paragraphe 8a VStG, ensemble avec l'établissement annuel de l'impôt sur la fortune, simplifie et accélère la procédure de l'établissement et du recouvrement de l'impôt sur la fortune, et contribue à affiner l'imposition suivant déclaration.

En ce qui concerne le passage de l'ancienne vers la nouvelle méthode de calcul de la réduction, la cote de l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition 2014 est retenue comme critère de référence à deux reprises, une fois lorsqu'il s'agit de déterminer la réduction de l'impôt sur la fortune au 1er janvier 2014, et une deuxième fois lors du calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune au 1er janvier 2015.

Aucun changement n'est apporté au délai endéans duquel le contribuable doit inscrire la réserve quinquennale. La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 1er devient nécessaire afin d'aligner ce délai à la nouvelle approche écrite ci-avant. Ainsi, lorsque le contribuable demande la réduction de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition 2015, il peut constituer la réserve quinquennale au bilan de clôture 2015, mais au plus tard au bilan de clôture 2016.

Le lien de la réduction de l'impôt sur la fortune avec l'impôt sur le revenu des collectivités dû au titre de l'année d'imposition qui précède celle au titre de laquelle la réduction est demandée, doit également être inséré à l'alinéa 5 dans le contexte du régime d'intégration fiscale ancré à l'article 164bis L.I.R.

#### *Ad article 2, 2°*

Par la modification à apporter à l'alinéa 1er du paragraphe 12 VStG, le présent projet de loi propose d'instaurer le procédé de l'établissement annuel de l'impôt sur la fortune comme tel est le cas dans le régime de l'impôt sur le revenu des collectivités ou encore de l'impôt commercial.

L'impôt sur la fortune résulte de la fortune d'exploitation constatée à une date-clé déterminée. Actuellement, cet impôt n'est, en principe, pas fixé annuellement, mais tous les trois ans dans le cadre de l'assiette générale (*Hauptveranlagung*) faisant l'objet du paragraphe 12 VStG. La date décisive de l'imposition est la date-clé de l'assiette générale. La dernière assiette générale a eu lieu au 1er janvier 2014. La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1er janvier 2014, a pris cours le même jour, conformément au paragraphe 12, alinéa 2 VStG et s'étend sur les années d'imposition 2014, 2015 et 2016.

Le présent projet de loi suggère de renoncer à la périodicité triennale et de la remplacer par une périodicité annuelle. Plusieurs raisons amènent le Gouvernement à changer la périodicité.

D'une part, l'Administration des contributions directes procède à partir du 1er février 2010 à la mise en application pratique des dispositions énoncées au paragraphe 100a de la loi générale modifiée des impôts du 22 mai 1931 et introduites par la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi générale des impôts dite *Abgabenordnung*. Ce paragraphe a introduit le système de l'imposition suivant déclaration, dont l'objectif principal est l'accélération et la dynamisation de la procédure d'imposition. Ainsi, le bureau d'imposition peut fixer l'impôt sur la base de la seule déclaration du contribuable et en l'absence de l'examen intégral du cas d'imposition. Il se réserve toutefois le droit de procéder ultérieurement à l'instruction et au contrôle du dossier, mais sans pour autant y être obligé. La décision du bureau d'imposition d'établir l'imposition suivant déclaration est mentionnée explicitement sur le bulletin d'impôt émis. A l'expiration du délai de prescription de cinq ans, l'impôt fixé à la suite d'une imposition suivant déclaration devient automatiquement définitif sans émission d'un bulletin supplémentaire. En outre, il est envisagé de mettre en oeuvre la réalisation de la déclaration électronique au courant de l'année 2015.

Dans ce contexte, il s'avère qu'en pratique la périodicité triennale de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune, ensemble avec les assiettes nouvelles qui peuvent intervenir pendant cette période, perturbent l'objectif principal de l'imposition suivant déclaration et freinent l'accélération et la dynamisation de la procédure d'imposition. Tel n'est pas le cas si le bureau d'imposition peut procéder annuellement à une assiette de l'impôt sur la fortune comme c'est le cas en matière de l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial.

La cote de l'impôt sur la fortune sera dorénavant une cote annuelle. Par ailleurs, cette nouvelle périodicité ne préjudicie en rien le fait que l'intégralité de la cote est perçue pour l'année du calendrier au cours de laquelle l'obligation fiscale cesse ou au cours de laquelle une exemption fiscale prend effet. Ainsi, dans le chef d'un organisme à caractère collectif constitué au courant de l'année d'imposition N,

L'impôt sur la fortune est dû pour la première fois au titre de l'année d'imposition N+1 sur la base de l'évaluation du bilan du premier exercice d'exploitation clos précédant le 1er janvier N+1. Aucun impôt sur la fortune n'est donc dû pour l'année d'imposition N. Si, par contre, l'obligation fiscale d'un organisme à caractère collectif cesse au courant de l'année d'imposition N+1, l'impôt sur la fortune de l'année N+1 est intégralement dû.

Qui plus est, l'absence d'une assiette annuelle porte assez fréquemment atteinte à la bonne application du paragraphe 8a VStG. En vertu de cette disposition, la réduction de l'impôt sur la fortune s'élève à un cinquième de la réserve quinquennale qui doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction. Le montant à affecter à cette réserve découle donc directement du montant de la dernière fixation de l'impôt sur la fortune. Il s'ensuit que toute variation de l'impôt sur la fortune constatée par une assiette nouvelle a un impact immédiat sur la réserve quinquennale. Ainsi, les organismes à caractère collectif ne peuvent pas bénéficier intégralement de la réduction si leur réserve n'atteint plus le quintuple de l'impôt sur la fortune, le montant de leur dotation étant basé sur l'impôt initialement fixé.

L'annualisation proposée de l'établissement de l'impôt sur la fortune rend superflu l'habilitation réservée au ministre des Finances à prescrire une périodicité encore plus courte ou plus longue de l'assiette générale.

*Ad article 2, 3°*

Le passage proposé vers l'annualité de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune nécessite cependant une mesure transitoire vu que la dernière période générale d'assiette de trois ans ne s'éteint qu'avec l'année civile 2016, alors que le projet de loi propose d'instaurer la périodicité annuelle à partir du 1er janvier 2015. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que dans le chef des organismes à caractère collectif clôturant à une date autre que le 31 décembre, la périodicité annuelle ne porte aucun préjudice au paragraphe 63 BewG (*Bewertungsstichtag*).

*Ad article 2, 4°*

La nature de l'assiette nouvelle faisant l'objet du paragraphe 13 VStG devient superflue dans le système proposé de la fixation de l'impôt sur la fortune pour une période annuelle. Il s'ensuit que les critères en vertu desquels l'impôt sur la fortune est sujet à révision sur la base d'une assiette nouvelle, à défaut d'une assiette générale, deviennent caducs, notamment les variations de valeur de la fortune totale ou de la fortune indigène, ainsi que l'octroi ou l'annulation de la réduction de la cote d'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a VStG.

L'assiette nouvelle n'est pas à confondre avec la rectification et la modification d'impositions antérieurement établies pouvant se faire suivant les conditions de la loi générale des impôts.

*Ad article 2, 5°*

A l'instar de l'assiette nouvelle, l'assiette spéciale ancrée au paragraphe 14 VStG devient caduque. Actuellement, elle est établie lorsqu'après la date-clé de l'assiette générale, l'obligation fiscale d'un organisme à caractère collectif naît ou qu'une exemption personnelle se trouve supprimée ou encore que l'organisme à caractère collectif résident devient contribuable non résident ou inversement. Le passage proposé vers l'annualité de l'assiette de l'impôt sur la fortune couvre dorénavant ces cas de figure.

*Ad article 2, 6°*

Le paragraphe 16 VStG a pour objet le paiement de la créance d'impôt annuelle. Ainsi, en vertu du 1er alinéa, l'impôt sur la fortune établie au 1er janvier N devient exigible à raison d'un quart de la créance d'impôt annuelle les 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition N. Il est proposé de compléter cet alinéa par une date d'échéance unique, fixée au 10 novembre, lorsque la créance d'impôt annuelle ne dépasse pas le montant de 100 euros. Cette modification s'inscrit dans une démarche de simplification administrative efficiente dans le contexte de l'imposition minimale de certaines collectivités en matière de l'impôt sur la fortune. Conformément au paragraphe 6 VStG (*Mindestbesteuerung und Bestimmungsgrenze bei Körperschaften*), l'impôt minimal annuel s'élève à 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes résidentes pleinement imposables, ainsi qu'à 25,00 euros (5.000 euros x 0,5%) à charge des sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables.



En ce qui concerne les autres collectivités résidentes pleinement imposables, l'impôt sur la fortune n'est dû que lorsque la fortune nette totale dépasse 2.500 euros. Par ailleurs, les collectivités non résidentes ne sont pas visées par le paragraphe 6 VStG et échappent ainsi à l'impôt minimum.

En prévoyant une date d'échéance unique pour le paiement d'une créance d'impôt annuelle qui n'est pas supérieure à 100 euros, les montants indiqués ci-avant sont payables le 10 novembre.

Ainsi, les démarches et les frais administratifs tant du côté des contribuables que de celui des receveurs des contributions se réduisent de manière considérable. D'éventuels intérêts de retard sont également couverts par cette mesure.

L'alinéa 2, qui contient la base habilitante pour un règlement d'administration publique devient obsolète. Par ailleurs, ce règlement n'a pas encore été émis à ce jour.

#### *Ad article 2, 7°*

Le paragraphe 17 VStG (*Vorauszahlungen*) fixe les critères permettant de fixer des avances en matière de l'impôt sur la fortune. La 1re phrase de l'alinéa 1er dispose à l'état actuel que lorsque la créance d'impôt annuelle n'a pas encore été notifiée au contribuable au moment d'une des dates d'échéance visées au paragraphe 16 VStG, celui-ci est tenu de verser à cette date une avance s'élevant au quart de la créance d'impôt annuelle fixée en dernier lieu. L'alinéa 2 actuellement en vigueur permet au contribuable de réduire ces avances sur demande motivée et au bureau d'imposition de les réduire d'office en présence d'éléments justificatifs. Moyennant les modifications proposées, les critères du paragraphe 17 deviennent plus flexibles. D'une part, il sera désormais permis au bureau d'imposition de fixer des avances même en l'absence d'une imposition établie en dernier lieu, notamment dans les cas de collectivités nouvellement constituées ou ne bénéficiant plus d'une exemption personnelle. D'autre part, le bureau d'imposition peut fixer des avances plus élevées par rapport à celles qui résultent de l'imposition établie en dernier lieu. Enfin, le principe d'une échéance unique, exigible le 10 novembre, s'applique également aux avances dont le montant n'est pas supérieur à 100 euros.

La suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er est la conséquence logique de la suppression proposée du 2e alinéa du paragraphe 16 VStG.

#### *Ad article 2, 8°*

La référence à l'assiette nouvelle (*Neuveranlagung*) devient superflue à la suite de la suppression proposée du paragraphe 13 VStG.

#### *Ad article 3, 1°*

Le point 1 de cet article reprend l'expression utilisée par l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile.

#### *Ad article 3, 2°*

Le point 2 de cet article a pour objet de clarifier la teneur de l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933. L'article 8 de la loi modifiée de 1933 reprend, légèrement modifié, l'article 3 de la loi du 28 mai 1921 portant extension du privilège de Trésor pour le recouvrement des contributions directes, modification de la constitution du fonds communal et abolition des centimes additionnels pour chemins vicinaux, qui avait à son tour repris un texte plus ancien. Tout en reprenant le texte plus ancien, le législateur de 1921 a décidé d'abandonner la référence au privilège du Trésor existant dans la version précédente du texte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1921 la sommation à tiers détenteur n'est plus limitée aux biens du contribuable affectés au privilège du Trésor. Bien que la loi ne distingue plus entre la créance privilégiée et la créance chirographaire et que le texte semble clair, la question de savoir si la sommation à tiers détenteur pouvait être mise en oeuvre en présence de créances chirographaires a été soulevée dans la doctrine et devant les tribunaux. La modification proposée pallie à toute incertitude de droit.

#### *Ad article 4*

Cet article a pour objet de pallier à un oubli du législateur et d'éviter que le délai de prescription prolongé de dix ans, prévu par l'article 10 alinéa 1 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, ne s'accomplisse à un moment différent suivant le cas de figure à l'origine du délai de dix ans.

*Ad article 5*

Les modifications proposées par le présent projet de loi sont applicables à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne l'évaluation des biens et valeurs (article 1er) et l'impôt sur la fortune (article 2). Les modifications ayant trait au recouvrement (article 3) et au délai de prescription (article 4) sont applicables dès leur parution au Mémorial.

\*

**TEXTE COORDONNE**

**Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934  
sur l'évaluation des biens et valeurs**

**§ 21: Hauptfeststellung**

(1) Die Einheitswerte werden allgemein festgestellt (Hauptfeststellung):

1. in Zeitabständen von je sechs Jahren:  
für die wirtschaftlichen Einheiten des land- und forstwirtschaftlichen Vermögens und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57) und für die Gewerbeberechtigungen (§ 58);
2. in Zeitabständen ~~von je drei Jahren~~ von je einem Jahr:  
für die wirtschaftlichen Einheiten des Betriebsvermögens.

Der Minister der Finanzen kann bestimmen, dass die Hauptfeststellung in kürzeren oder längeren als den im Satz 1 bezeichneten Zeitabständen vorgenommen wird. Die Bestimmung kann sich auf einzelne Vermögensarten oder Vermögensunterarten beschränken.

(...)

**§ 22: Fortschreibung**

(1) Der Einheitswert wird neu festgestellt (Wertfortschreibung):

1. bei einem land- und forstwirtschaftlichen Betrieb, einem Grundstück oder einem Betriebsgrundstück:  
si la valeur unitaire (constatée au début d'une année civile) varie ou bien de plus d'un vingtième, ou bien de plus de 5.000 euros (de la valeur unitaire fixé en dernier lieu); toutefois il ne sera pas tenu compte d'une variation de plus d'un vingtième, lorsque son montant sera inférieur à 25 euros;
2. bei ~~einem gewerblichen Betrieb~~ oder einer Gewerbeberechtigung, wenn der Wert, der sich für den Beginn eines Kalenderjahres ergibt, entweder um mehr als ein Fünftel, mindestens aber um 2.500 Euro, oder um mehr als 50.000 Euro von dem Einheitswert des letzten Feststellungszeitpunkts abweicht.

Der Finanzminister kann die Wertgrenzen (Satz 1) anders festsetzen.

(...)

**§ 63: Bewertungsstichtag**

(1) Für den Bestand und die Bewertung sind die Verhältnisse im Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 ~~bis~~ und 23) maßgebend. Für die Bewertung von Wertpapieren, Anteilen und Genußscheinen an Kapitalgesellschaften gilt der Stichtag, der sich nach § 69 ergibt.

(...)

**§ 64: Ausgleich von Vermögensänderungen  
nach dem Abschlußzeitpunkt**

Zum Ausgleich von Verschiebungen, die in der Zeit zwischen dem Abschlußzeitpunkt (§ 63 Absatz 3) und dem Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 ~~bis~~ und 23) eingetreten sind, gelten die folgenden Vorschriften:

(...)

**§ 65: Steuersicherung durch Zurechnung  
ausgeschiedener Wirtschaftsgüter**

(1) Sind innerhalb der letzten drei Monate vor dem Feststellungszeitpunkt (Absätze 2 der §§ 21 bis und 23) oder dem Abschlußzeitpunkt (§ 63 Absatz 3) Wirtschaftsgüter aus dem inländischen Teil eines gewerblichen Betriebs ausgeschieden worden, ohne daß diesem ein entsprechender Gegenwert zugeführt worden ist, so sind die ausgeschiedenen Wirtschaftsgüter dem gewerblichen Betrieb zuzurechnen, wenn sie durch die Ausscheidung der inländischen Vermögensbesteuerung entgehen würden und der Wert des noch vorhandenen, der inländischen Vermögensbesteuerung unterliegenden Teils des Betriebs in einem offenbaren Mißverhältnis zu dem Wert der ausgeschiedenen Wirtschaftsgüter steht.

(...)

**§ 69: Date-clé pour l'évaluation des actions et parts sociales**

Les actions, parts sociales et titres analogues des sociétés de capitaux sont évalués à la valeur au 31 décembre de l'année précédant la date-clé déterminante, suivant le cas, pour une imposition au titre d'une assiette générale, ~~d'une assiette nouvelle~~ ou d'une assiette spéciale en matière d'impôt sur la fortune.

**§ 71: Voraussetzungen für die Festsetzung von  
Steuerkurswerten bei Anteilen usw.**

(1) Steuerkurswerte für Aktien, sonstige Anteile und Genußscheine an inländischen Kapitalgesellschaften werden nur festgesetzt, wenn sie an dem maßgebenden Stichtag (§ 69 Absätze 1 und 3) oder innerhalb eines Zeitraums, den der Minister der Finanzen bestimmt, tatsächlich umgesetzt worden sind. Der vom Minister der Finanzen zu bestimmende Zeitraum kann sowohl vor wie nach dem Stichtag liegen.

(...)

**Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934  
concernant l'impôt sur la fortune**

**§ 8a: Kürzung bei Kapitalgesellschaften**

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de ~~la même l'année d'imposition suivante~~. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de ~~la même l'année d'imposition qui précède~~ immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui ~~qui a donné droit à la réduction au~~ titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

### § 12: HauptVeranlagung

(1) ~~Die allgemeine Veranlagung der Vermögensteuer (Hauptveranlagung) wird für drei Rechnungsjahre vorgenommen. L'exercice coïncide avec l'année civile. Der Minister der Finanzen kann bestimmen, dass die Hauptveranlagung für einen kürzeren oder einen längeren Zeitraum vorgenommen wird. Der Zeitraum, für den die Hauptveranlagung gilt, ist der Hauptveranlagungszeitraum. L'assiette de l'impôt sur la fortune est établie pour chaque année civile.~~

(2) L'assiette générale est établie sur la base de la fortune imposable (paragraphe 7) déterminée au début de la période d'assiette générale. Le début de cette période est la date-clé de l'assiette générale.

### § 13 Neuveranlagung

- (1) ~~L'impôt sur la fortune est sujet à révision sur la base d'une assiette nouvelle~~
1. ~~lorsque la valeur de la fortune totale ou de la fortune indigène constatée au début de l'année civile varie de plus d'un cinquième ou de plus de 75.000 euros par rapport à la valeur constatée à la dernière date-clé d'assiette;~~
  2. ~~en cas de modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective. Dans cette hypothèse une nouvelle détermination de la fortune totale a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées;~~
  3. ~~a) en cas de réduction ou d'augmentation de la cote de l'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a;~~  
~~b) à la date d'assiette nouvelle qui suit l'année de la réduction ou de l'augmentation.~~  
~~Une nouvelle détermination de la fortune a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées.~~

(2) ~~En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile auquel est constaté la variation de valeur de la fortune (alinéa 1er, numéro 1), ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective (alinéa 1er, numéro 2). En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéro 3, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au titre de laquelle la réduction d'impôt prévue au paragraphe 8a est soit à accorder, soit à annuler, et, à défaut d'une assiette générale, au début de l'année civile qui suit respectivement l'octroi ou l'annulation de la réduction.~~

(3) ~~Die Neuveranlagung wird auf Antrag, erforderlichenfalls auch von Amts wegen vorgenommen. Der Antrag kann nur bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, auf dessen Beginn die Neuveranlagung begehrt wird, oder bis zum Ablauf eines Monats, seitdem die bisherige Veranlagung unanfechtbar geworden ist, gestellt werden. Die Antragsfrist ist eine Ausschlussfrist.~~

(4) ~~L'assiette nouvelle prend effet à partir de l'exercice qui commence à la date-clé de l'assiette nouvelle. Die ursprüngliche Veranlagung gilt bis zu diesem Zeitpunkt.~~

#### **§ 14: Nachveranlagung**

~~(1) Die Vermögensteuer wird nachträglich veranlagt (Nachveranlagung), wenn nach dem Hauptveranlagungszeitpunkt (§ 12 Absatz 2)~~

- ~~1. die persönliche Steuerpflicht neu begründet wird oder~~
- ~~2. ein persönlicher Befreiungsgrund wegfällt oder~~
- ~~3. ein beschränkter Steuerpflichtiger unbeschränkt steuerpflichtig oder ein unbeschränkter Steuerpflichtiger beschränkt steuerpflichtig wird.~~

~~(2) Der Nachveranlagung wird der Wert des steuerpflichtigen Vermögens (§ 7) zugrunde gelegt, der auf den Beginn des Kalenderjahrs ermittelt worden ist, das dem maßgebenden Ereignis folgt. Der Beginn dieses Kalenderjahrs ist der Nachveranlagungszeitpunkt.~~

~~(3) L'assiette spéciale prend effet à partir de l'exercice qui commence à la date-clé de l'assiette spéciale.~~

#### **§ 16: Entrichtung der Jahressteuerschuld**

(1) L'impôt devient exigible à raison d'un quart de la créance d'impôt annuelle les 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre. Lorsque la créance d'impôt annuelle n'est pas supérieure à 100 euros, elle devient exigible le 10 novembre.

(2) Un règlement d'administration publique pourra pour des catégories déterminées de contribuables réduire le nombre des échéances et répartir de manière différente la créance d'impôt sur les diverses échéances. Il pourra en outre fixer une limite au-dessous de laquelle la créance d'impôt annuelle est exigible en totalité à une des dates d'échéance visées à l'alinéa 1er.

#### **§ 17: Vorauszahlungen**

(1) ~~Ist dem Steuerpflichtigen bis zu einem der im § 16 bezeichneten Fälligkeitstage die Jahressteuerschuld noch nicht bekannt gegeben, so hat er an diesem Tag eine Vorauszahlung in Höhe eines Viertels der zuletzt festgesetzten Jahressteuerschuld zu entrichten. Le contribuable est tenu de payer des avances trimestrielles sur l'impôt à établir. L'échéance de ces avances est fixée aux 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition. Le montant de chaque avance est fixé, en principe, au quart de l'impôt qui résulte de l'imposition établie en dernier lieu. Lorsque cet impôt n'est pas supérieur à 100 euros, l'avance unique est fixée au montant de cet impôt et devient exigible le 10 novembre. A l'impôt établi en dernier lieu peut être substitué l'impôt qui résultera probablement de l'imposition pour l'année en cours. Les dispositions dérogatoires introduites par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 16 sont d'application correspondante.~~

~~(...)~~

#### **§ 18: Abrechnung über die Vorauszahlungen**

(1) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten waren (§ 17), kleiner als die Steuerschuld, die sich nach dem bekannt gegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 16), so ist der Unterschiedsbetrag innerhalb eines Monats nach Bekanntgabe des Steuerbescheids zu entrichten (Nachzahlung). Die Verpflichtung, rückständige Vorauszahlungen schon früher zu entrichten, bleibt unberührt.

(2) Ist die Summe der Vorauszahlungen, die bis zur Bekanntgabe des Steuerbescheids entrichtet worden sind, größer als die Steuerschuld, die sich nach dem bekannt gegebenen Steuerbescheid für die vorangegangenen Fälligkeitstage ergibt (§ 16), so wird der Unterschiedsbetrag nach Bekanntgabe des Steuerbescheids durch Aufrechnung oder Zurückzahlung ausgeglichen.

(3) Die Absätze 1 und 2 gelten entsprechend, wenn die Veranlagung durch einen neuen Bescheid (z.B. Neuveranlagung, Berichtungsveranlagung, Rechtsmittelscheidung) mit rückwirkender Kraft geändert wird.

**Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**

**Art. 8.** Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers, sommes et effets appartenant ou dus aux redevables, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers, d'après l'ordre et le rang assignés aux créances du Trésor par la présente loi garanties ou non par un privilège, d'après l'ordre et le rang leurs assignés par la loi. Les quittances des receveurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

**Modification de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues**

**Art. 3.** (...)

(2) En cas d'interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et s'accomplit à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription, sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans en cas de non déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

